



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Reçu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le 
ID : 974-219740198-20190223-PVCM23022019-DE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU SAMEDI 23 FÉVRIER 2019

L'an deux mil dix neuf, le samedi vingt trois février à dix heures et zéro minutes, sur convocation en date du vendredi quinze février deux mil dix neuf, le Conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, MARDAYE Marie Edwige, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph, BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, THAO-THION Jean-Yves, K/BIDI Épouse ELMA Catherine, MOULOUMA Marie Pierre, BIENVENU Louis Axel, AMADI Épouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, CLAIN Dominique, JACALAS Fabienne Marie Stellié, LEBON Alexandre, LEBON Épouse BATAILLE Mimose Marie Annecy.

Étaient représentés : Mr LEPERLIER Jean Luc par Mr THAO-THION Jean-Yves, Mr DIJOUX Kévin Jean David par Mr PANAMBALOM Dominique Jean Philippe.

Étaient absents : M.M. FAUSTIN Pascal Jean Michel, VIENNE Épouse TURPIN Kitty Marie Alice, HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré, MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, BARRET Épouse MAILLOT Stéphanie, CAILASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MARDAYE Marie Edwige a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal, d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

- Voyage d'études : Aide financière

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

<u>AFFAIRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°01/CM/2019/02/23	Reprise anticipée des résultats 2018
N°02/CM/2019/02/23	Vote des taux des impôts locaux pour l'année 2019
N°03/CM/2019/02/23	Vote du budget primitif 2019 du budget principal
N°04/CM/2019/02/23	Vote du budget primitif 2019 du budget annexe de l'eau potable
N°05/CM/2019/02/23	Vote du budget primitif 2019 du budget annexe du Port Abri Pêche et de Plaisance
N°06/CM/2019/02/23	Subvention d'équilibre du Budget Principal au Budget Annexe du Service public d'assainissement collectif (SPAC)
N°07/CM/2019/02/23	Vote du budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement collectif
N°08/CM/2019/02/23	Vote du budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement non collectif
N°09/CM/2019/02/23	Vote du budget primitif 2019 du budget annexe des pompes funèbres
N°10/CM/2019/02/23	Subvention à la Caisse des écoles - Exercice 2019
N°11/CM/2019/02/23	Subvention au Centre communal d'action sociale - Exercice 2019
N°12/CM/2019/02/23	Attribution d'une subvention à Sainte-Rose Football Club pour l'année 2019
N°13/CM/2019/02/23	Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation de la commune de Sainte-Rose – Secteur de l'Anse des Cascades
N°14/CM/2019/02/23	«Terrain Bakal» - État d'abandon manifeste du bien cadastré section AL numéro 696 – Résultat de l'enquête publique simplifiée
N°15/CM/2019/02/23	Réaménagement de l'Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous : Approbation du plan de financement
N°16/CM/2019/02/23	Approbation du plan de financement au stade DCE du nouveau gymnase du centre ville
N°17/CM/2019/02/23	Réfection du Chemin Roussel : Acquisition du foncier nécessaire à la réalisation des travaux
N°18/CM/2019/02/23	«Sainte-Rose, Pays des Laves » : Autorisation au Maire de dépôt de la marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)
N°19/CM/2019/02/23	Garantie d'emprunt à la SEMAC : Opération de gros entretiens du patrimoine
N°20/CM/2019/02/23	Modification de la délibération désignant des représentants du Conseil municipal au sein de la Caisse des écoles
N°21/CM/2019/02/23	Révision des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement ouverts sur les exercices précédents
N°22/CM/2019/02/23	Voyage d'études : Aide financière

AFFAIRE N°01/CM/2019/02/23**OBJET : Reprise anticipée des résultats 2018**

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats 2018, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2018 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2019.

RESULTATS BRUTS 2018 VILLE :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	12 266 635,82 €
Total des titres (recettes)	13 058 940,80 €
Différence	792 304,98 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	8 002 537,82 €
Total des titres (recettes)	6 959 218,92 €
Différence	-1 043 318,90 €
RESULTATS REPORTES 2017 (inscrits au budget 2018)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	3 939 274,75 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	369 278,65 €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	262 233,73 €
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	4 731 579,73 €
Investissement	-1 150 363,82 €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	1 107 507,71 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	1 978 901,48 €
Solde	871 393,77 €
besoin de financement	-278 970,05 €
A INSCRIRE AU BP VILLE 2019 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	4 452 609,68 €
001 – D déficit d'investissement	-1 150 363,82 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	278 970,05 €

RESULTATS BRUTS 2018 EAU :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	609 192,91 €
Total des titres (recettes)	668 664,69 €
Différence	59 471,78 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	3 387 458,36 €
Total des titres (recettes)	1 464 497,50 €
Différence	-1 922 960,86 €
RESULTATS REPORTES 2017 (inscrits au budget 2018)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	2 184 348,05 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	22 273,69 €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	2 243 819,83 €
Investissement	-1 945 234,55 €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	56 419,84 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	13 890,00 €
Solde	-42 529,84 €
besoin de financement	-1 987 764,39 €

A INSCRIRE AU BP EAU 2019 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	256 055,44 €
001 – D déficit d'investissement	-1 945 234,55 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	1 987 764,39 €

RESULTATS BRUTS 2018 SPAC :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	120 887,44 €
Total des titres (recettes)	289 447,20 €
Différence	168 559,76 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	297 675,04 €
Total des titres (recettes)	226 278,88 €
Différence	-71 396,16 €
RESULTATS REPORTES 2017 (inscrits au budget 2018)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	555 230,55 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	163 791,84 €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	723 790,31 €
Investissement	-235 188,00 €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	81 512,81 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	0,00 €
Solde	-81 512,81 €
besoin de financement	-316 700,81 €

A INSCRIRE AU BP SPAC 2019 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	407 089,50 €
001 – D déficit d'investissement	-235 188,00 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	316 700,81 €

RESULTATS BRUTS 2018 SPANC :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	14 709,00 €
Total des titres (recettes)	3 500,00 €
Différence	-11 209,00 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	- €
Total des titres (recettes)	- €
Différence	- €
RESULTATS REPORTES 2017 (inscrits au budget 2018)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	162 952,38 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	- €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	151 743,38 €
Investissement	- €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	0,00 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	0,00 €
Solde	0,00 €
besoin de financement	- €

A INSCRIRE AU BP SPANC 2019 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	151 743,38 €
001 – D déficit d'investissement	0,00 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €

RESULTATS BRUTS 2018 PF :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	- €
Total des titres (recettes)	5 600,00 €
Différence	5 600,00 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	- €
Total des titres (recettes)	- €
Différence	- €
RESULTATS REPORTES 2017 (inscrits au budget 2018)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	2 218,49 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	- €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	7 818,49 €
Investissement	- €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	0,00 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	0,00 €
Solde	0,00 €
besoin de financement	- €

A INSCRIRE AU BP PF 2019 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	7 818,49 €
001 – D déficit d'investissement	0,00 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €

RESULTATS BRUTS 2018 PORT :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	9 966,00 €
Total des titres (recettes)	10 399,98 €
Différence	433,98 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	- €
Total des titres (recettes)	- €
Différence	- €
RESULTATS REPORTES 2017 (inscrits au budget 2018)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	952,00 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	- €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	1 385,98 €
Investissement	- €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	0,00 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	0,00 €
Soide	0,00 €
besoin de financement	- €
A INSCRIRE AU BP PORT 2019 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	1 385,98 €
001 – D déficit d'investissement	0,00 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent ; que, par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2019,

Considérant que les résultats estimés 2018 à intégrer au budget primitif 2019 de la commune sont retracés dans les tableaux pour les différents budgets ci-dessus ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2018,
- Décider l'affectation de ces résultats au budget primitif 2019 conformément aux tableaux ci-dessus , l'affectation définitive étant validée suite au vote du compte administratif.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2018,
- Décide l'affectation de ces résultats au budget primitif 2019 conformément aux tableaux ci-dessus, l'affectation définitive étant validée suite au vote du compte administratif.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°02/CM/2019/02/23

OBJET : Vote des taux des impôts locaux pour l'année 2019

Le Maire expose :

Chaque année, le Conseil municipal doit au regard des bases notifiées par les services de l'État, voter le taux de chacune des taxes (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti et Taxe sur le Foncier non Bâti) en fonction du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget.

En 2019, il est proposé au Conseil de ne pas augmenter les taux. Ainsi, quatre années consécutives, 2016, 2017, 2018 et 2019, ils sont restés inchangés portant ainsi le redressement et l'assainissement du budget principalement sur le sérieux et la responsabilité dans la gestion de nos dépenses de fonctionnement.

Libellé	Bases Prévisionnelles 2019	Taux moyen communaux 2017 au niveau :		Taux d'imposition 2018	Taux d'imposition 2019	Produit 2019
		National	Départemental			
Taxe d'habitation	2 944 000	24,47%	28,73%	18,40%	18,40%	541 696
Taxe foncière sur les propriétés bâties	7 698 365	21,00%	30,53%	29,29%	29,29%	2 254 851
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	90 200	49,46%	31,06%	43,74%	43,74%	39 453
TOTAL PRODUIT DE LA FISCALITE 2019						2 836 000

Le produit fiscal 2019 nécessaire à l'équilibre du budget est évalué à 2 836 000 €.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le vote des taux des trois taxes pour l'année 2019.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Maintient les taux des impôts locaux inchangés pour l'année 2019 conformément au tableau ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°03/CM/2019/02/23**OBJET : Vote du budget primitif 2019 du budget principal**

Le Maire expose :

Le budget primitif 2019 qui vous est présenté s'inscrit dans le cadre des orientations budgétaires débattues lors de notre dernière séance du conseil municipal en date du 28 décembre 2018. Les efforts de gestion réalisés depuis trois ans vont nous permettre d'investir pour les Sainte-Rosiens. 2019 sera l'année référence de notre mandature. Nos projets sont arrivés à maturité et notre programme d'investissement qui a été mûrement réfléchi, peaufiné, ces trois dernières années va entrer dans sa phase de concrétisation.

En effet, la ville va investir près de **15 millions d'euros en 2019**. Les permis de construire sont déposés pour la grande majeure partie des opérations et celles-ci vont débiter dès le 1^{er} semestre telles que :

- La construction du nouveau gymnase ;
- La mise au norme du restaurant scolaire de Bois Blanc ;
- La mise au norme du restaurant scolaire de Piton Sainte-Rose ;
- Les travaux d'aménagement de la Boucle du Centre ;
- Le réaménagement de la RN2 du rond point du petit brûlé au rond point du SDIS ;
- L'aménagement d'un plateau sportif synthétique ;
- L'aménagement du chemin ROUSSEL ;
- L'aménagement du chemin COQ CHANTANT ;
- La mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la mairie de Sainte-Rose ;
- La rénovation du clocher de Sainte-Rose ;
- La création de toilettes publiques sur les sites touristiques ;
- la finalisation des travaux de l'usine de la Ravine Glissante.

En outre, comme annoncé dans le rapport d'orientations budgétaires 2019, nous continuons les efforts de sincérités budgétaires amorcés ces dernières années. Ainsi, pour la première fois, les budgets autonomes seront réellement autonome.

La Caisse des écoles (CDE) supportera l'ensemble des dépenses ayant traités à l'école dans son ensemble y compris la restauration scolaire. Le centre communal d'actions sociales (CCAS) également se verra doter de moyens supplémentaires afin d'assurer pleinement son rôle d'amortisseur social en cette période de conflits sociaux qui s'expriment à travers le mouvement des « gilets jaunes ».

En 2019, la ville a mis en place en direction de son personnel, le « RIFSEEP ». C'est un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents qui se traduit en premier lieu par le versement mensuel d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle chaque agent, entrant dans le cadre de la délibération du 28 décembre dernier, a le droit. Et en second lieu, le versement d'une indemnité complémentaire qui viendra valoriser l'implication de l'agent tout au long de l'année : le complément indemnitaire d'activité « CIA ».

Ainsi, s'agissant de la section de fonctionnement nous verrons qu'elle a fondamentalement changé de structure en 2019 avec la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018. Ce sont autant d'éléments marquants de ce budget 2019 que nous verrons en détail ci-après.

S'agissant de la section d'investissement, la ville réalise ses investissements (P.P.I). C'est un programme ambitieux qui constitue notre feuille de route et pour lequel, l'exercice 2019 (encore plus que 2018 avec 4,2 Millions d'€ d'investissements) constituera l'année charnière de sa mise en œuvre.

Ainsi, le budget primitif 2019 s'élève à **37 780 795,18 €**, dont 17 479 809,68 € en fonctionnement et 20 300 985,50 € en investissement.

• **LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 17 479 809,68 €. Les grandes masses sont récapitulées dans le tableau suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2019
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	2 000 000,00 €
012	Charges de personnel	7 160 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	2 609 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		11 769 000,00 €
66	Charges financières	280 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	102 500,00 €
022	Dépenses imprévues	108 309,68 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		12 259 809,68 €
023	Virement à la section d'investissement	4 500 000,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	720 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		5 220 000,00 €
TOTAL		17 479 809,68 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2019
Chapitre	Libellé	
70	Produits des services, du domaine...	957 000,00 €
73	Impôts et taxes	9 731 200,00 €
74	Dotations et participations	1 944 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	60 000,00 €
013	Atténuations de charges	75 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		12 767 700,00 €
77	Produits exceptionnels	48 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		12 815 700,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	211 500,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		211 500,00 €
excédent reporté 002		4 452 609,68 €
TOTAL		17 479 809,68 €

- **Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

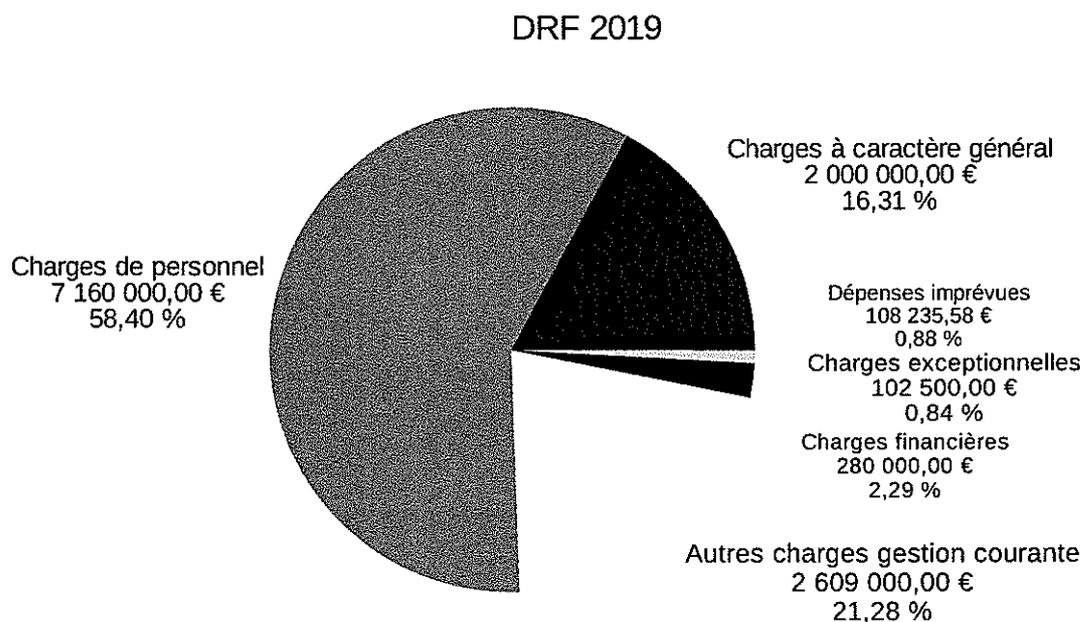
- 1) 12 259 809,68 € pour les dépenses réelles,
- 2) 5 220 000 € pour les dépenses d'ordre.

a) Les dépenses réelles

Les dépenses réelles sont celles qui donnent lieu à des paiements chez le comptable public.

Elles se composent en majeure partie des dépenses de personnel. Les principales autres dépenses sont les participations et subventions, les charges à caractère général, et les intérêts de la dette.

La structure des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) est représentée ci-dessous :



Globalement, sur l'exercice 2019, les prévisions de dépenses réelles de fonctionnement progressent de **+ 5,15 %** par rapport à 2018.

Les charges de personnel sont elles en baisse de **- 6,4 % en 2019**. Les nouveaux agents dans les écoles et les restaurants scolaires émargent dorénavant au budget de la caisse des écoles. Les charges à caractère général baissent également de façon importante **- 17,5 %** du fait de la budgétisation des fournitures de denrées alimentaires sur le budget de la caisse des écoles .

Ainsi, de fait, les autres charges de gestion courante progressent fortement **+ 25 %** par rapport à 2018 afin de compenser les nouvelles charges pesant sur ces budgets autonomes.

- **les dépenses de personnel** (chapitre 012) **58,4 % des DRF** (contre 65,9% en 2018) représentent le poste le plus important pour un montant de 7 160 000 € en baisse sur l'exercice 2019 **compte tenu du transfert vers les budgets autonomes du CCAS et de la CDE,**
- **les charges à caractère général** (chapitre 011) **16,3 % des DRF** (contre 20,9% en 2018) c'est-à-dire l'ensemble des fournitures et des services nécessaires au bon fonctionnement des services de la commune sont évaluées à 2 000 000 € sont également en forte baisse par rapport à l'exercice 2018.
- **Les autres charges de gestion (chapitre 65)** s'élèvent à 2 609 000 € en augmentation par rapport à 2018 compte tenu de l'exercice de sincérité lié au transfert des dépenses de personnel et des autres charges sur les budgets autonomes.

Ainsi, la subvention de la CDE passe de 377 500 € à **1 600 000 € en 2019**. Celle du CCAS passe de 350 000 € à **550 000 €**. L'augmentation, moins importante, tient compte des recettes nouvelles attendues et notamment celles liées aux chantiers d'insertion et celles du Pacte de Solidarité Territoriale (PST) du Département.

On y retrouve également, la participation de la commune (92 000 €) et les **subventions aux associations** dont le montant progresse également à 177 500 € (contre 140 000 € en 2018) ;

- **Les frais financiers** (intérêts de la dette) pour un montant de **280 000 €** ;
- **Les charges exceptionnelles** se chiffrent à **108 309,68 €**.

b) Les dépenses d'ordre

Les dépenses d'ordre correspondent à des mouvements à l'intérieur du budget ne faisant l'objet d'aucun décaissement. Il s'agit principalement du **virement à la section d'investissement** qui atteint **4 500 000 €** et des dotations aux amortissements pour 720 000 €.

- Les recettes de fonctionnement

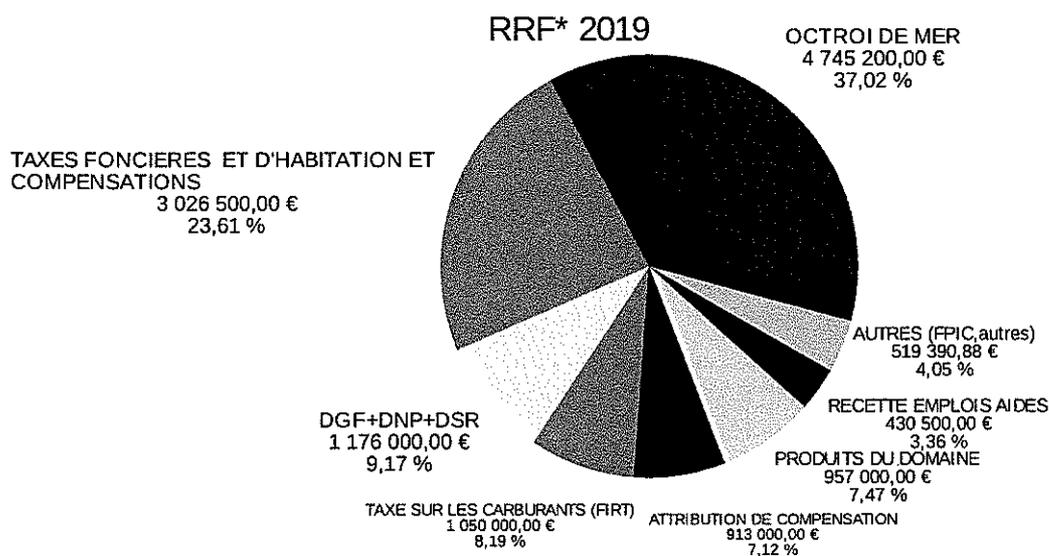
Les recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

- 12 815 700 € en recettes réelles,
- 4 452 609,68 € de reprise anticipée du résultat 2018,
- 211 500 € en recettes d'ordre.

o **Les recettes réelles**

Les recettes réelles sont celles qui sont effectivement encaissées par le comptable public.

La structure des recettes réelles de fonctionnement est présentée dans le graphique ci-dessous :



Les recettes réelles de fonctionnement se composent principalement :

- **Du produit des services du domaine** (chapitre 70) évalué à **957 000 €** essentiellement constitué des remboursements des frais de personnel mis à disposition sur les budgets autonomes.

- **Des impôts et taxes** (chapitre 73) pour un montant de 9 000 000 € pour le produit de la fiscalité directe locale (hors compensations). Notons que les bases de fiscalité augmentent de façon très faible depuis 2 ans. Le produit de la taxe sur les carburants est estimée à 1 050 000 €. S'agissant de l'octroi de mer, recette la plus importante du budget 37 %, elle s'élève à 4 745 200 €. L'attribution de compensation versée par la CIREST est inscrite à hauteur de 913 000 € n'évolue pas.
- **Des dotations et participations** (chapitre 74) d'un montant de **1 944 500 €**

Elles sont en baisse en 2019 (-13%) pour plusieurs raisons cumulatives : la baisse du taux de remboursement des recettes d'emplois aidés et le transfert de ces recettes en corrélation avec celui des dépenses de personnel sur les budgets de la Caisse des Écoles et du Centre Communal des Actions Sociales. Les principales dotations sont les suivantes :

- ✓ 1 176 000 € (dont 601 000 € de péréquation) pour la dotation globale de fonctionnement qui évolue à la hausse du fait de la péréquation,
- ✓ 430 500 € pour les emplois aidés, qui sont en baisse comme expliqué ci-avant,
- ✓ 190 500 € pour les compensations fiscales de l'État.
- **des autres produits de gestion courante** (chapitre 75) pour 60 000 € concernant principalement les loyers communaux.

○ **Les recettes d'ordre**

Les recettes d'ordre, **211 500 €**, sont des transferts à l'intérieur du budget ne donnant lieu aucun encaissement. C'est un jeu d'écritures comptables, il s'agit pour 2019 :

- de l'amortissement des subventions d'équipement transférables pour 61 500 €,
- des travaux neufs en régie pour 150 000 €.

• **LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Les opérations inscrites au budget primitif sont en nette augmentation, la ville va investir plus de **15 millions d'euros** cette année.

En 2019, la ville va mettre en œuvre les dépenses d'équipement* issues de son PPI. Il s'agit principalement des opérations suivantes :

1. La **construction du nouveau gymnase**, dont le permis de construire a été déposé, va constituer un équipement sportif structurant pour Sainte-Rose. Situé dans la nouvelle ZAC du centre ville, 1 800 000 € sont budgétisés en 2019 pour un coup d'opération de près de 5 M d'€ ;
2. Autre équipement sportif d'envergure, l'aménagement d'un **plateau sportif synthétique**, au cœur de la « Boucle du centre » juste derrière la mairie, permettra à nos jeunes disposer d'un équipement sportif de qualité en toute circonstance (1 720 000 €) ;
3. Le **réaménagement de la RN2** du rond point du petit brûlé au rond point du SDIS, travaux financés à 90 % par la Région, se traduira par un centre ville plus accueillant et respectueux de l'environnement avec de nouveaux trottoirs pour plus de sécurité et l'effacement du réseau électrique (3 300 000 €) ;

4. Après le déménagement du service restauration s l'acquisition d'une nouvelle chambre froide, la restructuration de ce service se continue avec la **rénovation complète des restaurants scolaires**. En 2019, le restaurant de Bois Blanc et de Piton seront les premiers à entrer en travaux (1 100 000 €).
5. Les travaux de rénovation de l'ancienne **Usine de la Ravine Glissante** pour y intégrer des locaux à vocation touristique et culturelle vont se terminer (1 500 764 €) ;
6. Les travaux d'aménagement de la **Boucle du Centre** au cœur du bourg de Sainte-Rose, comprenant des sites majeurs, que sont le « Port abri-pêche et de plaisance de la Marine » et le site de la « Cayenne » (1 100 000 €).
7. La construction des **toilettes publiques** sur les sites touristiques pour 140 000 € cette année,
8. La mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la **mairie de Sainte-Rose**, équipement de proximité devant accueillir les services administratif de la mairie ainsi que les futurs locaux de la **Poste** (800 000 €)

- **Les dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement se décomposent de la façon suivante :

• Remboursement du capital de la dette	358 000 €
• Dépenses d'équipement*.....	15 018 271,71 €
• Déficit d'investissement reporté.....	1 150 363,82 €
• Autres dépenses d'investissement	62 849,97 €
• Dépenses d'ordre**	3 711 500 €

Dépenses d'équipement* : comprennent les études, les travaux, les acquisitions d'immobilisations ainsi que les subventions d'équipement versées.

Dépenses d'ordre** : comprennent l'amortissement des subventions d'équipement transférables ainsi que les crédits nécessaires aux remboursement d'avance sur les marchés. Ne donnent pas lieu à paiement chez le comptable public. Il ne s'agit que de régularisation d'écritures comptables.

- **Les recettes d'investissement :**

Les recettes d'investissement se décomposent de la façon suivante :

• Ressources propres*	535 900 €
• Virement à la section d'investissement.....	4 500 000 €
• Subventions.....	6 677 648,82 €
• Emprunts.....	3 442 097,05 €
• Excédent de financement capitalisé.....	278 970,05 €
• Recettes d'ordre**.....	8 720 000 €
• Produits de Cession	200 000 €

Ressources propres* : comprennent le produit du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le produit de la Taxe locale d'équipement principalement et du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi.

Recettes d'ordre** : comprennent les dotations aux amortissements ainsi que les crédits nécessaires aux remboursements d'avance sur les marchés. Cette année, elles comportent également les crédits nécessaires à la rétrocession des terrains à l'euro symbolique des opérations d'aménagement.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vote par chapitre le budget primitif du budget principal de l'exercice 2019.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°04/CM/2019/23/02/00

OBJET : Vote du budget primitif 2019 du budget annexe de l'eau potable

Le Maire expose :

Le budget primitif concernant le budget annexe de l'eau potable pour l'année 2019, qui est soumis à votre approbation, évolue peu par rapport à 2018.

Cette année encore, des admissions en non valeurs, créances qui sont devenues irrécouvrables et qu'il convient d'apurer, seront prévu au budget. Ce travail fait conjointement avec Madame la Trésorière, est indispensable si l'on veut continuer à assainir la situation financière qui dégage des excédents, mais qui ne sont pas sincère, si l'on ne procède pas à l'admission de ces non valeurs.

S'agissant de l'investissement, l'exercice 2019, avec le respect de notre engagement « l'eau au robinet pour tous » entamé en 2018 verra la fin des chantiers de modernisation de réseau sur la RN 2 et la connexion de réseau sur le chemin Mimi et Alfred. Par ailleurs, Sainte-Rose disposera, enfin, d'un nouveau schéma directeur d'alimentation en eau potable qui constituera sa feuille route indispensable pour les investissements à venir sur ce budget.

Ainsi, le budget primitif 2019 s'élève à 5 050 004,39 €, dont 968 000 € en section d'exploitation, et 4 082 004,39 € en investissement.

• **LA SECTION D'EXPLOITATION**

La section d'exploitation s'équilibre à hauteur de 968 000 €. Les grandes masses sont récapitulées dans le tableau suivant :

SECTION D' EXPLOITATION		
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	235 000,00 €
012	Charges de personnel	150 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	50 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		435 000,00 €
66	Charges financières	120 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €
68		0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		560 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	303 000,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	105 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		408 000,00 €
TOTAL		968 000,00 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
70	Produits des services, du domaine...	640 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		640 000,00 €
77	Produits exceptionnels	4 944,56 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		644 944,56 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	67 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		67 000,00 €
002	Excédent D'EXPLOITATION	256 055,44 €
TOTAL		968 000,00 €

- Les recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation se répartissent comme suit :

- 644 944,56 € en recettes réelles,
- 67 000 € en recettes d'ordre,
- 256 055,44 € en reprise de résultat.

o Les recettes réelles

Les recettes réelles sont celles qui sont effectivement encaissées par le comptable public.

La principale recette d'exploitation concerne la vente d'eau aux abonnés pour un montant de 640 000 €. Les autres recettes proviennent des ouvertures de compteurs et du paiement de l'office de l'eau au budget eau pour les redevances collectées à son profit.

o Les recettes d'ordre

Les recettes d'ordre sont des transferts à l'intérieur du budget ne donnant lieu aucun encaissement. C'est un jeu d'écritures comptables, pour 2019 il s'agit de l'amortissement des subventions d'équipement transférables pour 67 000 €.

- Les dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation se répartissent comme suit :

- 560 000 € pour les dépenses réelles,
- 408 000 € pour les dépenses d'ordre.

a) Les dépenses réelles

Les dépenses réelles sont celles qui donnent lieu à des paiements chez le comptable public.

Elles se composent des **charges à caractère général pour 235 000 €** (dont 75 000 € uniquement pour le reversement des redevances perçues au titre de l'office de l'eau) et des **dépenses de personnel pour 150 000 €**.

Les **intérêts de la dette** sont évalués à **120 000 €** en 2019.

Les admissions en non valeur, 50 000 € en 2019, sont à la baisse compte tenu des montants déjà annulé en 2016, 2017 et 2018 pour un montant total de **514 169,27 €**. Ces admissions permettront au budget de l'eau d'afficher un résultat en 2019 qui sera de plus en plus sincère car apuré de ces « non recettes ».

b) Les dépenses d'ordre

Les dépenses d'ordre correspondent à des mouvements à l'intérieur du budget ne faisant l'objet d'aucun décaissement. Il s'agit principalement des **dotations aux amortissements pour 105 000 €** et du **virement à la section d'investissement qui atteint 303 000 €**.

• **LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

En 2019, il conviendra de clôturer comptablement les opérations de travaux sur le réseau d'eau potable commencé en 2018 concernant le renouvellement de la conduite primaire d'alimentation en potable sur la RN2 et l'extension de réseau sur les chemins Mimi et Alfred. En recette, il convient de prendre en considération les compléments de financement de l'office de l'eau (634 100 €) et de la Région (40 550 €) obtenus sur ces deux opérations. Il faudra également tenir compte de l'excédent d'exploitation capitalisé afin de combler le déficit d'investissement.

Les grandes masses de la section d'investissement sont présentées dans le tableau suivant :

		BP 2019
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	42 350,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	547 069,84 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 086 753,00 €
Total		1 676 172,84 €

- **Les dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement se décomposent de la façon suivante :

- Remboursement du capital de la dette 120 000,00 €
- Dépenses d'équipement** 1 676 172,84 € (y compris RAR)
- Déficit d'investissement reporté : 1 945 234,55 €
- Dépenses d'ordre*** 317 000,00 €

Dépenses d'équipement** : comprennent les études, les travaux, les acquisitions d'immobilisations ainsi que les subventions d'équipement versées.

Dépenses d'ordre*** : l'amortissement des subventions d'équipement transférables et les écritures liées aux remboursements d'avance sur les marchés

- **Les recettes d'investissement** :

Les recettes d'investissement se décomposent de la façon suivante :

- Subventions 1 436 240,00 €
- Excédent d'exploitation capitalisé 1 987 764,39 €
- Recettes d'ordre** 658 000,00 €

Recettes d'ordre** : comprennent les dotations aux amortissements, les écritures liées aux remboursements d'avance sur les marchés ainsi que le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vote par chapitre le budget primitif du budget annexe de l'eau potable de l'exercice 2019.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°05/CM/2019/02/23

OBJET : Vote du budget primitif 2019 du budget annexe du Port abri pêche et de plaisance

Le Maire expose :

Le Préfet de la Réunion a, par courrier du 13 janvier 2017, demandé à la commune de créer un budget annexe pour le Port abri pêche et de plaisance.

En 2017/2018, la ville s'est attelée à créer et faire fonctionner ce budget avec, la mise en place des instances de direction (Conseil portuaire), l'écriture des statuts (DCM n°14 du 12/04/2017), la définition de la politique tarifaire et des critères d'attribution des anneaux (DCM n°90 du 28/12/2017 - Approbation des tarifs).

En 2018, un travail important a été réalisé pour rédiger l'ensemble des conventions d'amodiation et définir les tarifs spécifiques à chaque embarcation. En 2019, les conventions vont être renouvelées.

• **LA SECTION D'EXPLOITATION**

La section d'exploitation s'équilibre à hauteur de 37 585,98 €. Les grandes masses sont récapitulées dans le tableau suivant :

SECTION D' EXPLOITATION		
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	19 100,00 €
012	Charges de personnel	15 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	0,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		34 100,00 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €
022	Dépenses imprévues	485,98 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		37 585,98 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0,00 €
TOTAL		37 585,98 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
70	Produits des services, du domaine...	36 200,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		36 200,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		36 200,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0,00 €
'002	Excédent D'EXPLOITATION	1 385,98 €
TOTAL		37 585,98 €

Les tarifs portuaires validés (DCM n°89 en date du 28/12/2017) constituent l'unique recette de ce budget évaluée à 36 200 €. Conçu pour une capacité de 71 anneaux, sur un plan d'eau de moins d'un hectare réparti en cinq quais d'amarrage, la municipalité a entrepris des travaux de réfection des chaînes d'amarrages et d'optimisation de sa surface portant désormais la capacité d'accueil à 100 embarcations.

Il n'y a pas de section d'investissement pour ce budget.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vote par chapitre le budget primitif du budget annexe du Port abri pêche et de plaisance de l'exercice 2019.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°06/CM/2019/02/23**OBJET : Subvention d'équilibre du Budget Principal au Budget Annexe du Service public d'assainissement collectif (SPAC)**

Le Maire rappelle que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) dont fait partie le budget annexe du SPAC, doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget conformément à l'article L 2224-1 du CGCT.

Cependant, il existe des dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes. Le Conseil municipal peut décider une prise en charge des dépenses d'un SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Pour la réalisation de la station d'épuration (**5 984 681,82 €**) et des réseaux de collecte (**3 184 112,73 €**), il a fallu faire des emprunts à hauteur de **5 507 000 €**. Ces emprunts ont été contractés sur le budget ville car le budget du SPAC n'avait pas les moyens de supporter le coût du remboursement de cette dette.

Cependant, dans le cadre du transfert des compétences, au 01 janvier 2020, eau et assainissement à la Communauté Intercommunale de l'Est (CIREST) il convient de transférer ces emprunts sur le budget du SPAC. Aussi, afin de permettre à ce budget de prendre en charge les dépenses sans augmenter la redevance assainissement dans les proportions inacceptable pour l'utilisateur, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de **150 000,00 €**. Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget primitif 2019 de la ville.

Ainsi, il est proposé au Conseil :

- D'approuver le virement de la subvention d'équilibre du Budget Principal vers le Budgets Annexe du SPAC pour un montant de 150 000,00 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Le Conseil est invité à en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le virement de la subvention d'équilibre du Budget Principal vers le Budgets Annexe du SPAC pour un montant de 150 000,00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°07/CM/2019/02/23

OBJET : Budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement collectif

Le Maire expose :

Le budget primitif concernant le budget annexe de l'assainissement collectif pour l'année 2019, qui est soumis à votre approbation, est caractérisé par la volonté d'y inscrire les dépenses liées au remboursement des emprunts contractés (sur la ville) lors de la construction de la station d'épuration et des réseaux de collecte.

Pour, cela, malgré la reprise anticipée des résultats conformément à la DCM n°01/CM/2019/02/23, le Conseil municipal s'est prononcé sur une recette exceptionnelle du budget principal afin de permettre d'équilibrer le budget.

Ainsi, le budget primitif 2019 s'élève à 1 523 300,81 €, dont 698 100 € en section d'exploitation et 825 200,81 € en investissement.

• **LA SECTION D'EXPLOITATION**

La section d'exploitation s'équilibre à hauteur de 698 100 €. Les grandes masses sont récapitulées dans le tableau suivant :

SECTION D' EXPLOITATION		
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	125 000,00 €
012	Charges de personnel	15 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		150 000,00 €
66	Charges financières	187 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €
022	Dépenses imprévues	3 100,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		343 100,00 €
023	Virement à la section d'investissement	346 000,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	9 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		355 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		698 100,00 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
70	Produits des services, du domaine...	35 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		35 000,00 €
77	Produits exceptionnels	10,50 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		35 010,50 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	256 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		256 000,00 €
'002	Excédent D'EXPLOITATION	407 089,50 €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION		698 100,00 €

- **Les recettes d'exploitation**

Les recettes d'exploitation se répartissent comme suit :

- 35 010,50 € en recettes réelles,
- 256 000 € en recettes d'ordre,
- 407 089,50 € en résultat reporté.

o **Les recettes réelles**

Les recettes réelles sont celles qui sont effectivement encaissées par le comptable public.

La principale recette d'exploitation concerne la redevance d'assainissement payées par l'usager du service pour 35 000 €. Le travail de recensement et d'incitation au raccordement du service devra nous permettre d'augmenter le produit attendu.

o **Les recettes d'ordre**

Les recettes d'ordre sont des transferts à l'intérieur du budget ne donnant lieu aucun encaissement. C'est un jeu d'écritures comptables, pour 2019 il s'agit de l'amortissement des subventions d'équipement transférables pour 256 000 €.

- **Les dépenses d'exploitation**

Les dépenses d'exploitation se répartissent comme suit :

- 343 100 € pour les dépenses réelles,
- 355 000 € pour les dépenses d'ordre.

a) **Les dépenses réelles**

Les dépenses réelles sont celles qui donnent lieu à des paiements chez le comptable public.

- 187 000 € pour le remboursement des intérêts de la dette,
- 125 000 € pour l'exploitation du service,
- 15 000 € pour le remboursement du personnel mis à disposition,
- 10 000 € pour les autres charges de gestion courante.

b) **Les dépenses d'ordre**

Les dépenses d'ordre correspondent à des mouvements à l'intérieur du budget ne faisant l'objet d'aucun décaissement. Il s'agit du virement à la section d'investissement qui atteint 346 000 € et aux dépenses d'amortissement pour 9 000 €.

• **LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Les dépenses d'investissement, qui s'élèvent à 825 200,81 €, concernent principalement le remboursement du capital de la dette, la reprise du déficit antérieur ainsi que des écritures d'ordre liées à l'amortissement des subventions transférables au résultat et des dépenses d'équipements.

- **Les dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement se décomposent de la façon suivante :

- remboursement en capital de la dette.....200 000,00 €
- dépenses d'équipement**.....134 012,81 € y compris les RAR 2018 pour (81 512,81 €)
- reprise du déficit 2018.....235 188,00 €
- dépenses d'ordre***.....256 000 €

Dépenses d'équipement** : comprennent les études, les travaux, les acquisitions d'immobilisations ainsi que les subventions d'équipement versées.

Dépenses d'ordre*** : l'amortissement des subventions d'équipement transférables

- **Les recettes d'investissement :**

Les recettes d'investissement se décomposent de la façon suivante :

- Subvention exceptionnelle du budget principal 150 000,00 €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé.....316 700,81 €
- FCTVA3 500,00 €
- Recettes d'ordre**355 000,00 €

Recettes d'ordre** : concerne le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et les dotations aux amortissements

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vote par chapitre le budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif de l'exercice 2019.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°08/CM/2019/02/23

OBJET : Vote du budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement non collectif

Le Maire expose :

Les articles L. 2224-8 à 2224-11 du CGCT déterminent les compétences et obligations des communes en matière d'assainissement. Les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au titre des obligations, le SPANC a pour mission de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif :

- Le contrôle de la conception et de l'exécution des constructions neuves ;
- Le contrôle périodique, pour les bâtiments existants non raccordés au réseau collectif.

Pour rappel, le budget primitif soumis au vote est un budget avec reprise anticipée des résultats.

• **LA SECTION D'EXPLOITATION**

La section d'exploitation s'équilibre à hauteur de 155 743,38 €. Les grandes masses sont récapitulées dans le tableau suivant :

SECTION D' EXPLOITATION		
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	131 000,00 €
012	Charges de personnel	21 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	0,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		152 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 000,00 €
022	Dépenses imprévues	1 743,38 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		155 743,38 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
70	Produits des services, du domaine...	4 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		4 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
'002	Excédent D'EXPLOITATION	151 743,38 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		155 743,38 €

Il n'y a pas de section d'investissement pour ce budget.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vote par chapitre le budget primitif du budget annexe de l'assainissement non collectif de l'exercice 2019.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°09/CM/2019/02/23

OBJET : Vote du budget primitif 2019 du budget annexe des pompes funèbres

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget primitif 2019 de la régie des pompes funèbres. Celui-ci a pour but de prévoir et autoriser les dépenses et les recettes pour l'année.

Le budget s'équilibre à hauteur de 12 818,49 € en section d'exploitation.

Pour rappel, le budget primitif soumis au vote est un budget avec reprise anticipée des résultats.

• **LA SECTION D'EXPLOITATION**

Ce budget ne disposant pas de patrimoine, les opérations d'ordre sont absentes de la section d'exploitation.

En effet, son activité se résume à une activité de fossoyage.

Ce budget se présente ainsi :

DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	6 000,00 €
012	Charges de personnel	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		11 000,00 €
022	Dépenses imprévues	1 818,49 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		12 818,49 €
TOTAL		12 818,49 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2019
Chapitre	Libellé	
70	Produits des services, du domaine...	5 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		5 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		5 000,00 €
'002	Excédent D'EXPLOITATION	7 818,49 €
TOTAL		12 818,49 €

Il n'y a pas de section d'investissement pour ce budget.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vote par chapitre le budget primitif du budget annexe des pompes funèbres de l'exercice 2019.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°10/CM/2019/02/23**OBJET : Subvention à la Caisse des écoles - Exercice 2019**

Le Maire expose :

La Caisse des écoles est chargée de faciliter la fréquentation des écoles de la ville par des aides aux élèves. Elle a pour but de permettre à chaque enfant relevant de l'enseignement du premier degré, d'avoir la meilleure scolarité en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel, qu'intellectuel et culturel. Elle encourage toutes les activités périscolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité (classes de découvertes, de mer ...).

Les règles comptables et budgétaires applicables à la Caisse des écoles sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les collectivités territoriales sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements en la matière.

Elle est administrée par un comité composé du Maire, président, de l'Inspecteur de l'éducation nationale, d'un représentant de la Sous-Préfète, de deux conseillers municipaux et de trois représentants des enseignants et des parents d'élèves. Sur le plan financier, elle dépend d'une subvention allouée par la commune qui constitue sa recette essentielle.

Dans le cadre de la politique de redressement et d'assainissement des comptes de la ville amorcée en 2015, les nouvelles actions pour plus de transparence et de sincérité budgétaire mises en œuvre dès 2018 seront renforcées dans le budget primitif 2019 de la Caisse des écoles.

Ce travail nécessaire de transparence et de sincérité va nous permettre de cerner au plus près de le coût de fonctionnement de «l'école communale».

En plus des dépenses liées au transfert de personnels, les dépenses liées à la restauration scolaire feront parties intégrante du budget de la caisse des écoles. Les locations de bus dans le cadre des sorties scolaires, sont également supportées par la Caisse des écoles. Les autres dépenses de ce budget pour l'exercice 2019 sont :

- L'acquisition de livres et de matériels pédagogiques nécessaires à l'enseignement ;
- L'achat des fournitures de bureau indispensables au fonctionnement quotidien pour les classes ordinaires, les classes A.I.S. (Adaptation et Intégration Scolaire) et pour les bureaux de direction ;
- La prise en charge des consommables informatiques des écoles ;
- Le financement d'une partie des dépenses liées à l'organisation des classes de découvertes ;
- L'organisation de la fête des écoles, de l'arbre de Noël, etc.

Aussi, afin de lui donner les moyens de remplir pleinement ses missions, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le montant de la subvention à attribuer à la Caisse des écoles qui pour l'année 2019 s'élève à 1 600 000 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'allouer une subvention d'un montant de 1 600 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2019 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Alloue une subvention d'un montant de 1 600 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2019 ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°11/CM/2019/02/23**OBJET : Subvention au Centre communal d'action sociale - Exercice 2019**

Le Maire expose :

Les missions du Centre Communal d'Actions Sociales sont définies par l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que : «Le Centre Communal d'Actions Sociales anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées».

Le Centre Communal d'Actions Sociales intervient prioritairement dans trois domaines, l'aide sociale légale qui est une attribution obligatoire, l'aide sociale facultative, l'action sociale et l'animation des activités sociales.

Au delà de l'aide individuelle, le Centre Communal d'Actions Sociales s'inscrit dans une démarche d'action sociale globale à travers des dispositifs institutionnels et contractuels autour des thématiques suivantes :

- le handicap
- l'enfance et la famille
- l'action sociale globale
- la prévention et la santé
- la gérontologie

et des publics suivants :

- les personnes âgées
- les personnes en situation de handicap
- les enfants et les jeunes
- les familles
- les populations en situation d'exclusion

Le Centre Communal d'Actions Sociales est confronté aux problématiques de l'emploi, de l'hygiène, de la santé, de l'alimentation, du logement. De ce fait, il doit apporter, au travers des aides facultatives qu'il dispense, une réponse adaptée aux difficultés rencontrées par les administrés.

À notre arrivée, le Centre Communal d'Actions Sociales ne servait qu'à maintenir une précarité au sein de la population et ne se souciait guère de l'équité sociale. En effet, aucune décision ne faisait l'objet de réunion du Conseil d'administration et la décision d'octroi d'aides était le fait d'une seule personne.

Nous avons pour ambition de remettre le Centre Communal d'Actions Sociales en ordre de marche et ainsi redonner du lien social à l'ensemble de la population qui, comme nous l'avons vu, est fortement sinistrée socialement.

Budget

Le budget du Centre Communal d'Actions Sociales repose principalement sur la subvention versée par la commune.

Pour l'année 2019, la subvention communale sollicitée tend à garantir l'égalité des chances et à diminuer la précarité à laquelle est confrontée la population. Elle s'inscrit pleinement dans le contexte financier, économique et social préoccupant.

Le Centre Communal d'Actions Sociales, premier acteur de proximité se doit ainsi :

- De poursuivre et développer sa politique d'action sociale globale en faveur de la population ;
- De permettre aux familles de concilier vie familiale, vie professionnelle ;

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le à attribuer au Centre Communal d'Actions Sociales qui s'élève pour l'année 2019 à **550 000 €**.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal :

- D'allouer une subvention d'un montant de 550 000 € au Centre Communal d'Actions Sociales de Sainte-Rose pour l'exercice 2019 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Alloue une subvention d'un montant de 550 000 € au Centre Communal d'Actions Sociales de Sainte-Rose pour l'exercice 2019 ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°12/CM/2019/02/23**OBJET : Attribution d'une subvention à Sainte-Rose Football Club pour l'année 2019**

Le Maire expose :

Après deux ans d'existence, le Sainte-Rose Football Club a réussi l'exploit de monter en deuxième division. Dans la continuité des objectifs fixés par cette association, un important travail a été fait au niveau de la gestion des ressources et de l'entraînement des différentes sections. Ainsi, cette année a été marquée par la montée en division régionale 2 du Sainte-Rose Football Club. Toujours dans cette optique du développement du lien social, divers partenariats ont été créés avec des clubs professionnels de Métropole notamment le club de l'Union Sportive Orléans Loiret Football et le club du Blois foot 41. Cela permettra ainsi de renforcer les échanges et le lien avec le football métropolitain et aussi d'être un réel tremplin intermédiaire pour les jeunes talents Sainte-Rosiens.

Avec à son actif plus de 250 licenciés, le Sainte-Rose Football Club joue un rôle significatif au niveau social et sportif et doit continuer à être soutenue par la municipalité.

Afin de continuer à mener à bien ses projets et ainsi faire perdurer l'activité du football à Sainte-Rose dans cette belle lancée, le Sainte-Rose Football Club a sollicité une subvention communale ainsi que la mise à disposition d'un local.

Il convient donc de délibérer sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- La mise à disposition gracieuse d'un local ;
- La mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, etc.) ;
- Les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

A ce titre, il vous est précisé qu'une convention est obligatoire pour tout financement public annuel supérieur à 23 000 €.

En effet, par application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €. Cette convention va définir également les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'attribuer au Sainte-Rose Football Club une subvention d'un montant de 80 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- 2) D'approuver l'attribution des aides en natures susvisées ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Attribue au Sainte-Rose Football Club une subvention d'un montant de 80 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- 2) Approuve l'attribution des aides en natures susvisées ;
- 3) Autorise le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°13/CM/2019/02/23**OBJET : Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation de la commune de Sainte-Rose – Secteur de l'Anse des Cascades**

Le Maire expose :

La modification du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation de la commune de Sainte-Rose a été prescrite par arrêté préfectoral n°2018-2649 SG/DCL/BU du 27 décembre 2018.

La mairie en partenariat avec l'ONF souhaite renaturer le site et retrouver le caractère unique de l'Anse des Cascades qui a fait l'objet ces dernières années de plusieurs aménagements peu qualitatifs. Dans le cadre de ce projet de renaturation du site, la mairie a missionné le bureau d'études EGIS afin de mener une étude hydraulique sur le secteur. Il s'avère que le résultat de la modélisation menée par EGIS conclue sur une emprise des zones inondables moins importante que celle cartographiée dans le PPRi de janvier 2011.

La mairie souhaite donc délocaliser les activités existantes de restauration et de commerces de la zone de l'Anse des Cascades (actuellement à proximité directe de la mer) hors des secteurs concernés par un aléa inondation fort afin de supprimer les enjeux « bâti et humain » de ces zones d'aléa. Les parcelles concernées par la relocalisation des activités de restauration et de commerce et par conséquent par la procédure de modification du PPRi sont les parcelles AV0025, AW0081 et AW0082 situées sur le secteur de l'Anse des Cascades. Ces parcelles représentent une superficie totale de 12 000 m². La réduction de la contrainte réglementaire au titre du PPRi concerne uniquement 800 m² soit moins de 7 % de la superficie totale des parcelles intéressées.

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement a fait parvenir par délégation de Monsieur le préfet par courrier du 30 janvier 2019, reçu au Service Aménagement de la mairie le 01 février 2019, le projet de modification du plan de prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur lequel le conseil municipal doit donner un avis tel prévu à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, dans les deux mois suivant la réception en mairie du document. Ce PPR sera ensuite soumis à une consultation du public pendant une période d'une durée d'un mois (8 mars-8 avril 2019) avant son approbation par l'autorité préfectorale.

L'État est responsable de la modification et de la mise en application du PPR qui est approuvé par Monsieur le Préfet, après avis des services concernés et la mise à disposition du dossier au public.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPR peut être modifié, dès lors que la connaissance des risques a évolué et permet d'établir de nouveaux zonages réglementaires.

Le dossier du projet de PPR inondation modifié présenté par Monsieur le Préfet a été élaboré par les services de la DEAL avec l'appui technique du BRGM. Il comporte plusieurs documents informatifs et réglementaires :

Les documents graphiques**- La cartographie du PPRi approuvé le 25 janvier 2011 et modifiée en 2019 :**

- le plan de l'aléa inondation au 1/5000^e concernant le secteur de l'Anse des Cascades (planche 5) ;
- l'extrait du zonage de l'aléa inondation du PPR inondation du 25 janvier 2011 modifié en 2019 au 1/2000^e au droit du projet ;

- l'extrait du zonage de l'aléa mouvement de terrain éta droit du projet ;
- le plan de zonage réglementaire au 1/5000^e modifié en 2019 concernant le secteur de l'Anse des Cascades (planche 5) ;
- l'extrait du plan de zonage réglementaire modifié en 2019 au 1/2000^e au droit du projet.

Les documents réglementaires issus du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sainte-Rose approuvé le 25 janvier 2011 :

- la note de présentation approuvée le 25 janvier 2011 ;
- l'extrait du zonage de l'aléa inondation du PPR inondation du 25 janvier 2011 au 1/2000^e au droit du projet ;
- l'extrait du plan de zonage réglementaire au 1/2000^e au droit du projet ;
- le règlement approuvé le 25 janvier 2011.

Les annexes

- Annexe 1 – Photos du site «Anse des Cascades»
- Annexe 2 – Esquisse du projet de renaturation du site de l'Anse des Cascades
- Annexe 3 – Étude hydraulique EGIS 2018
- Annexe 4 – Rapport d'expertise BRGM/RP – 68242-FR d'août 2018
- Annexe 5 – Lettre du maire de Sainte-Rose en date du 21 septembre 2017
- Annexe 6 – Décision de l'autorité environnementale du CGEDD en date du 26 novembre 2018

Considérant la demande du Maire de Sainte-Rose, en date du 21 septembre 2017 sollicitant la modification du PPRi approuvé le 25 janvier 2011 sur le secteur de l'Anse des Cascades ;

Considérant les études réalisées en 2018 sur le secteur de l'Anse des Cascades pour l'actualisation des cartes de l'aléa inondation et la prise en compte de l'aléa mouvements de terrain ;

Considérant que la procédure de modification ne concerne qu'une très faible superficie du secteur de l'Anse des Cascades ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels approuvé le 25 janvier 2011 ;

Et conformément aux dispositions de l'article R-562-7 du code de l'environnement le conseil municipal est appelé à délibérer.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable au projet du PPR tel que présenté dans le dossier soumis à consultation ;
- De donner au Maire ou son élu délégué dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Donne un avis favorable au projet du PPR tel que présenté dans le dossier soumis à consultation ;
- Donne au Maire ou son élu délégué dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°14/CM/2019/02/23

OBJET : «Terrain Bakal» - État d'abandon manifeste du bien cadastré section AL numéro 696 – Résultat de l'enquête publique simplifiée

Le Maire rappelle au Conseil qu'il a engagé la procédure état d'abandon manifeste prévue aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales concernant le bien cadastré section AL numéro 696 d'une superficie de 49 a 55 ca.

Conformément à ces dispositions, un procès-verbal provisoire de déclaration d'état d'abandon manifeste a été dressé le 22 février 2018, suivi des mesures d'affichage, de publicité et notifications aux propriétaires.

Les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux indispensables pour la remise en état du bien dans les trois mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire.

Ainsi, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste a été dressé le 26 juillet 2018.

Suite à la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2018, le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation de son coût, conformément à l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales lors que l'enquête publique simplifiée qui s'est déroulée du 14 décembre 2018 au 17 janvier 2019.

Le dossier a été mis à la disposition du public en Mairie pendant toute la consultation ainsi qu'un registre sur lequel les observations du public pouvaient être consignées.

Le Maire informe le Conseil qu'une seule personne a consulté le dossier et a consigné ses observations au registre.

Le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser :

- À poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de ce bien dans les conditions prévues par l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation conformément à la valeur de 446 000,00 € retenue par les Domaines ;

- De solliciter Monsieur le Préfet de la Réunion pour le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales ;

- De l'autoriser à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire :

- À poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de ce bien dans les conditions prévues par l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation conformément à la valeur de 446 000,00 € retenue par les Domaines ;

- De solliciter Monsieur le Préfet de la Réunion
procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L.2243-4 du Code
général des collectivités territoriales ;

- À signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°15/CM/2019/02/23

**OBJET : Réaménagement de l'Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous :
 Approbation du plan de financement**

Le Maire expose :

En 2015, lorsque nous avons découvert le bâtiment anciennement dénommée Médiathèque, nous avons été émerveillé par ce bâtiment hors norme (+ de 1 800 m² !) pour une commune de moins de 7 000 habitants. N'ayant ni les moyens financiers ni les moyens humains pour mettre en service un tel équipement en l'état, il a été nécessaire de revoir son aménagement.

Aussi, afin de permettre à l'ensemble des Sainte-Rosiens de se l'approprier, il a dû être totalement repensé afin de permettre une optimisation de ce bel outil de développement pour notre ville. C'est dans cet objectif que se sont inscrits les travaux de réaménagement de **l'Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous : E.C.L.A.T.**

Afin d'optimiser et de faciliter son appropriation, l'aménagement a été repensé par niveau :

Le premier niveau (RDC) sera consacré à l'espace citoyen avec l'aménagement d'une salle de conférence et des bureaux qui accueilleront les services de proximité pour la population. Ainsi, les services de l'accueil, l'État Civil, les élections, une borne d'accueil interactive d'aide numérique à la personne (déclaration d'impôt, formalité administrative numérique) seront la première voie d'entrée de ce bâtiment qui permettra à la population une première appropriation.

Le second niveau (1^{er} étage) va accueillir le **centre d'interprétation du volcanisme littoral** que le Conseil Régional avec la société publique locale Réunion des Musées Régionaux et la ville veulent mettre en place dès cette année 2019.

Le troisième niveau (2^{ème} étage) l'espace du livre qui va accueillir la **médiathèque** avec un espace multimédia qui se veut intergénérationnel et une salle polyvalente dédiée à l'expression des arts corporels.

Cette opération d'un montant de 549 878 € TTC fera l'objet d'un financement au titre du Plan de Relance Régionale 2 comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant HT de l'opération	506 800 €	Subvention PPR 2 90 % HT	456 120 €
		Participation communale 10 % HT	50 680 €
TVA	43 078 €	TVA (commune) 8,5 %	43 078 €
MONTANT TTC	549 878 €	MONTANT TTC	549 878 €

Les travaux, actuellement en cours, devrait se terminer avant la fin du premier semestre 2019.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'approuver le plan de financement de l'**E.C.L.A.T.** conformément au tableau ci-dessus ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Approuve le plan de financement de l'E.C.L.A.T. conformément au tableau ci-dessus ;
- 2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°16/CM/2019/02/23

OBJET : Approbation du plan de financement au stade DCE du nouveau gymnase du centre ville

Par délibération N°58/CM/2016, le Conseil a approuvé le programme de construction d'un gymnase dans la ZAC du Centre-Ville comme il s'était engagé devant les Sainte-Rosiens.

Aussi, compte tenu des opportunités actuelles, il convient de sécuriser au plus tôt son financement.

Après deux ans d'études le projet de construction du nouveau gymnase arrive à maturité. Les consultations des entreprises devraient intervenir dans le courant des mois de mars avril avec un commencement de travaux prévu pour le début du deuxième semestre 2019.

Aussi, compte tenu de l'avancé de l'opération, il est important d'actualiser le plan de financement de cette opération, mais avant vous trouverez ci-après un bref rappel du projet.

Rappel du Projet :

Nouvel équipement de type multi-sports d'une surface utile de 1 820 m² devant répondre aux exigences suivantes :

- Niveau d'homologation régionale des fédérations françaises de basket, volley, handball ;
- Niveau de loisir pour le tennis en double et pour la musculation ;
- Pratique sportive scolaire et associative de gymnastique, badminton, escalade, sans homologation.

Outre les zones de jeu homologuées, l'aire de compétition proposera des aménagements dédiés à l'entraînement et aux compétitions des jeunes afin d'optimiser au maximum les possibilités d'exploitation de cet équipement.

Ponctuellement d'autres usages à vocation sociale ou de manifestations exceptionnelles pourront être envisagés.

Le projet respectera les préconisations PERENE, les objectifs de ventilation, protection solaire et de consommations énergétiques seront respectés.

Le coût prévisionnel de l'opération au stade DCE est de 4 745 879,94 € HT (stade DCE).

Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans la ZAC du Centre-Ville à proximité de la parcelle prévue pour le futur collège, en lieu et place du projet initial de cuisine centrale. L'aménagement de la parcelle et des accès préservera la réalisation du collège de la Commune. La surface foncière allouée à cette opération sera de l'ordre de 3 500 m² y compris le stationnement.

Cette opération pourrait être financée comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant HT de l'opération	4 745 879,94 €	FEI 2019 35 % HT	1 661 057,98 €
TVA	403 399,79 €	PRR2 (Région) 54,76 % HT	2 598 780,78 €
		FIIS 5,12 % HT	243 020,59 €
		Participation communale 5,12 % HT	243 020,59 €
		Participation communale TVA	403 399,79 €
MONTANT TTC	5 149 279,73 €	MONTANT TTC	5 149 279,73 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'approuver le nouveau plan de financement nécessaire pour effectuer les nouvelles demandes de subvention pour la construction d'un nouveau gymnase Sainte-Rose ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Approuve le nouveau plan de financement nécessaire pour effectuer les nouvelles demandes de subvention pour la construction d'un nouveau gymnase Sainte-Rose ;
- 2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°17/CM/2019/02/23

OBJET : Réfection du Chemin Roussel : Acquisition du foncier nécessaire à la réalisation des travaux

Le Maire rappelle au Conseil que des études ont été menées dans le cadre des travaux d'aménagement du Chemin Roussel situé à l'entrée du Centre Ville.

La portion à aménager prend naissance sur la Route Nationale 2 et s'étend sur un linéaire de 860 mètres, pour se terminer en impasse. Il reprend un tracé existant à l'exception des 130 derniers mètres qui seront créés.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Améliorer les conditions de circulation des exploitants agricoles du secteur, par la création d'une chaussée pérenne en béton ;

- Gérer le trafic des véhicules liés au fonctionnement des exploitations agricoles en toute sécurité et quelle que soit la saison ;

- Résoudre les dysfonctionnements hydrauliques qui contribuent à la dégradation du chemin lui même et de la Route Nationale 2 ;

- Préserver, valoriser et rentabiliser les exploitations agricoles.

La réalisation de ces travaux par la Commune sont conditionnés à l'acquisition du foncier du Chemin Roussel.

Le Maire propose au Conseil d'acquérir les biens suivants :

SECTION	PROPRIÉTAIRES	SURFACE	MONTANT
AL 1062	CHAN-HIN-CHUN Séraphin France	56	1 120,00 €
AL 1041	APPAVOUPOULLE Monique Marie	1013	20 260,00 €
AL 1047	APPAVOUPOULLE Monique Marie	638	12 760,00 €
AL 1044	Succession APPAVOUPOLLE Anne Marie Gertrude	610	12 200,00 €
AL 1038	APPAVOUPOULLE Marie Bathilde	329	6 580,00 €
AL 272	APPAVOUPOULLE Marie Suzie	470	9 400,00 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire :

- à acquérir les biens ci-dessus ;
- à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°18/CM/2019/02/23

OBJET : «Sainte-Rose, Pays des Laves»: autorisation au Maire de dépôt de la marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

Sainte-Rose, troisième commune de la Réunion de par sa superficie (17.000 hectares), s'étend du battant des Laves au sommet du Volcan.

Un territoire d'une exceptionnelle beauté, délimité sur 20 kilomètres par «le Sentier des Laves» sur le littoral, qui s'étend du Pont de la Rivière de l'Est au Grand Brûlé et par le Piton de la Fournaise.

Le Piton de la Fournaise, situé sur la Commune de Sainte-Rose et au cœur du Parc National, est un volcan actif qui culmine à 2 632 mètres d'altitude. Tant craint qu'admiré, ce géant de laves constitue un élément fort pour le développement touristique de la Ville.

Afin de reconnaître la situation et l'image légitimes de la Ville au plan local et national, le Maire propose au Conseil de créer et de déposer l'appellation «**Pays des Laves**» auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire :

- À créer et déposer l'appellation «**Pays des Laves**» auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ;

- À signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°19/CM/2019/02/23

OBJET : Garantie d'emprunt à la SEMAC : Opération de gros entretiens du patrimoine

Le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 21 janvier 2019, la SEMAC a sollicité la commune de Sainte-Rose afin qu'elle apporte sa garantie d'emprunt dans le cadre des travaux de gros entretiens du patrimoine.

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Séance du Conseil Municipal du samedi 23 février 2019,

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, MARDAYE Marie Edwige, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph, BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, THAO-THION Jean-Yves, K/BIDI Épouse ELMA Catherine, MOULOUMA Marie Pierre, BIENVENU Louis Axel, AMADI Épouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, CLAIN Dominique, JACALAS Fabienne Marie Stellie, LEBON Alexandre, LEBON Épouse BATAILLE Mimose Marie Anney.

Étaient représentés : Mr LEPERLIER Jean Luc par Mr THAO-THION Jean-Yves, Mr DIJOUX Kévin Jean David par Mr PANAMBALOM Dominique Jean Philippe.

Étaient absents : M.M. FAUSTIN Pascal Jean Michel, VIENNE Épouse TURPIN Ketty Marie Alice, HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré, MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, BARRET Épouse MAILLOT Stéphanie, CAILASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

Le Conseil Municipal :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°91805 en annexe signé entre la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Par conséquent, le Maire propose à l'assemblée de délibérer comme suit :

Article 1er :

L'assemblée délibérante de la Commune de SAINTE-ROSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 108 290,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°91805 constitué de 2 ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°91805 en annexe signé entre la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

L'assemblée délibère comme suit :

Article 1er :

L'assemblée délibérante de la Commune de SAINTE-ROSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 108 290,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°91805 constitué de 2 ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièces se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

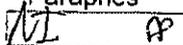
N° 91805

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes


GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

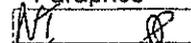
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



GROUPE



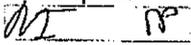
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphés


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Améliorations commune Sainte Rose, Parc social public, Réhabilitation de 138 logements situés sur plusieurs adresses à SAINTE-ROSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-huit mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (108 290,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-vingt-treize mille huit-cent-vingt-et-un euros (93 821,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quatorze mille quatre-cent-soixante-neuf euros (14 469,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

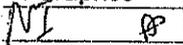
ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

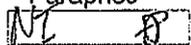
Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

7/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisseledesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

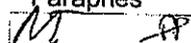
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

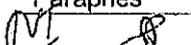
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5252778	5252843	
Montant de la Ligne du Prêt	93 821 €	14 469 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

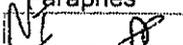
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

12/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations

15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00

reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

15/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ROSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

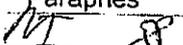
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

17/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

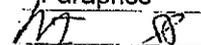
L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

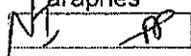
Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

20/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08 janvier 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : PILLORE Frédéric

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 31 décembre 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : INFANTE Nathalie

Qualité : Directrice régionale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Frédéric PILLORE
Directeur Général

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS
DIRECTION REGIONALE REUNION
OCEAN INDIEN
15 rue Malartic - BP 80980
97479 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 0262 90 03 00

Nathalie INFANTE

Directrice Régionale



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 91805 / N° de la Ligne du Prêt : 5252778
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 93 821 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/12/2019	1,35	6 719,68	5 453,10	1 266,58	0,00	88 367,90	0,00
2	26/12/2020	1,35	6 753,28	5 560,31	1 192,97	0,00	82 807,59	0,00
3	26/12/2021	1,35	6 787,05	5 669,15	1 117,90	0,00	77 138,44	0,00
4	26/12/2022	1,35	6 820,99	5 779,62	1 041,37	0,00	71 358,82	0,00
5	26/12/2023	1,35	6 855,09	5 891,75	963,34	0,00	65 467,07	0,00
6	26/12/2024	1,35	6 889,37	6 005,56	883,81	0,00	59 461,51	0,00
7	26/12/2025	1,35	6 923,81	6 121,08	802,73	0,00	53 340,43	0,00
8	26/12/2026	1,35	6 958,43	6 238,33	720,10	0,00	47 102,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 26/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/12/2027	1,35	6 993,22	6 357,34	635,88	0,00	40 744,76	0,00
10	26/12/2028	1,35	7 028,19	6 478,14	550,05	0,00	34 266,62	0,00
11	26/12/2029	1,35	7 063,33	6 600,73	462,60	0,00	27 665,89	0,00
12	26/12/2030	1,35	7 098,65	6 725,16	373,49	0,00	20 940,73	0,00
13	26/12/2031	1,35	7 134,14	6 851,44	282,70	0,00	14 089,29	0,00
14	26/12/2032	1,35	7 169,81	6 979,60	190,21	0,00	7 109,69	0,00
15	26/12/2033	1,35	7 205,67	7 109,69	95,98	0,00	0,00	0,00
Total			104 400,71	93 821,00	10 579,71	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0291006 - SEMAC

N° du Contrat de Prêt : 91805 / N° de la Ligne du Prêt : 5252843

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM

Capital prêté : 14 469 €

Taux actuariel théorique : 1,35 %

Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/12/2019	1,35	1 036,30	840,97	195,33	0,00	13 628,03	0,00
2	26/12/2020	1,35	1 041,49	857,51	183,98	0,00	12 770,52	0,00
3	26/12/2021	1,35	1 046,69	874,29	172,40	0,00	11 896,23	0,00
4	26/12/2022	1,35	1 051,93	891,33	160,60	0,00	11 004,90	0,00
5	26/12/2023	1,35	1 057,19	908,62	148,57	0,00	10 096,28	0,00
6	26/12/2024	1,35	1 062,47	926,17	136,30	0,00	9 170,11	0,00
7	26/12/2025	1,35	1 067,78	943,98	123,80	0,00	8 226,13	0,00
8	26/12/2026	1,35	1 073,12	962,07	111,05	0,00	7 264,06	0,00
9	26/12/2027	1,35	1 078,49	980,43	98,06	0,00	6 283,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/12/2028	1,35	1 083,88	999,05	84,83	0,00	5 284,58	0,00
11	26/12/2029	1,35	1 089,30	1 017,96	71,34	0,00	4 266,62	0,00
12	26/12/2030	1,35	1 094,75	1 037,15	57,60	0,00	3 229,47	0,00
13	26/12/2031	1,35	1 100,22	1 056,62	43,60	0,00	2 172,85	0,00
14	26/12/2032	1,35	1 105,72	1 076,39	29,33	0,00	1 096,46	0,00
15	26/12/2033	1,35	1 111,26	1 096,46	14,80	0,00	0,00	0,00
Total			16 100,59	14 469,00	1 631,59	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

AFFAIRE N°20/CM/2019/02/23

OBJET : Modification de la délibération désignant des représentants du Conseil municipal au sein de la Caisse des écoles

Par délibération du 25 juillet 2015 (affaire n°25/CM/2015), le Conseil avait procédé à la désignation de deux élus pour siéger au sein de la Caisse des écoles.

Établissements publics autonomes ayant une personnalité distincte de celles des communes, les Caisses des Écoles sont administrées par un comité dont la composition est fixée à l'article R.212-26 du Code de l'Éducation.

Selon l'article L.212-10 du Code de l'Éducation, les Caisses des Écoles sont destinées à faciliter la fréquentation scolaire par des aides aux élèves, en fonction des ressources de leur famille.

Les compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degré.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération du 25 juillet 2015 désignant des représentants du Conseil municipal au sein de la Caisse des écoles comme suit :

- De procéder à la désignation d'un élu supplémentaire représentant le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée (art.L2121-21 du CGCT).

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Modifie la délibération du 25 juillet 2015 désignant des représentants du Conseil municipal au sein de la Caisse des écoles comme suit :

Le Maire demande au Conseil l'autorisation de procéder au vote à main levée pour la désignation d'un élu supplémentaire représentant le Conseil Municipal au sein de la Caisse des écoles.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, autorise le Maire à procéder au vote à main levée pour la désignation d'un élu supplémentaire représentant le Conseil Municipal au sein de la Caisse des écoles.

Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe est le seul candidat.

À l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe est élu pour siéger au sein de la Caisse des écoles, avec :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°21/CM/2019/02/23

OBJET : Révision des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement ouverts sur les exercices précédents

Le Maire expose :

Par délibérations successives le Conseil municipal a autorisé l'ouverture d'Autorisations de Programme Crédits de Paiement (AP/CP) sur les budgets principal et annexes .

Le Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que : «*Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives*» (article R 2311-9).

Notons que les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

Afin de tenir compte de l'avancée des études et/ou des travaux, il convient de procéder à l'**actualisation** des AP/CP suivantes comme suit :

- **Salle culturelle de l'ancienne usine de la Ravine Glissante**

Autorisation de programme de décision						
Millé	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 016	1	USINE DE LA RAVINE GLISSANTE	23-2313	2 212 000,00	2016	137 293
					2017	52 218
					2018	521 725
					2019	1 500 764
					Total	2 212 000

Il convient d'ajuster l'autorisation de programme à 2 212 000 €. Le montant des crédits de paiement s'élève pour l'exercice 2019 à 1 500 764 €.

- **Travaux de construction du nouveau gymnase dans la ZAC du centre ville**

Autorisation de programme de décision						
Millé	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 016	5	Construction du nouveau Gymnase dans la ZAC du centre ville	20/23-2031/2313	5 150 000,00	2016	10 850
					2017	133 309
					2018	233 567
					2019	1 800 000
					2020	2 972 274
					Total	5 150 000

Afin de tenir compte de l'avancement de l'opération, il convient d'ajuster les crédits de paiement en intégrant les travaux. Ainsi, ils s'élèveront respectivement à 1 800 000 € en 2019 et 2 972 274 € en 2020.

- **Mise aux normes des restaurants scolaires**

Autorisation de programme de décision						
Millé	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 017	1	Mise aux normes des restaurants scolaires	20/23 - 2313	2 500 000,00	2017	12 196
					2018	121 553
					2019	1 100 000
					2020	1 266 251
					Total	2 500 000

Compte tenu du début des travaux programmé pour 2019, il convient d'ajuster le montant de l'autorisation de programme à 2 500 000 €. Le montant des crédits de paiement s'élève respectivement pour l'exercice 2019 à 1 100 000 € et 1 266 251 € pour 2019.

- **Terrain synthétique du centre ville**

Autorisation de programme de décision						
Millé	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 017	3	Terrain synthétique du centre ville (tranche ferme et conditionnelle)	23-2315	2 775 000,00	2017	8 138
					2018	54 412
					2019	1 720 000
					2020	992 450
					Total	2 775 000

Afin de tenir compte de l'avancement de l'opération, il convient d'ajuster les crédits de paiement en intégrant les travaux. Ainsi, l'autorisation de programme passe à 2 775 000 € et les crédits de paiements s'élèveront respectivement à 1 720 000 € en 2019 et 992 450 € en 2020.

- **Aménagement de la boucle du centre**

Autorisation de programme de décision						
Millé	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 017	4	Aménagement de la boucle du centre	23-2315	3 650 000,00	2017	1 141
					2018	55 433
					2019	1 100 000
					2020	2 493 426
					Total	3 650 000

Afin de tenir compte de l'avancement de l'opération, il convient d'ajuster les crédits de paiement en intégrant les travaux. Ainsi, l'autorisation de programme passe à 3 650 000 € et les crédits de paiements s'élèveront respectivement à 1 100 000 € en 2019 et 2 493 426 € en 2020.

- **Construction de toilettes publiques**

Autorisation de programme de décision						
Millé	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 017	5	Construction de toilettes publiques	23-2313	280 000,00	2017	6 464
					2018	0
					2019	140 000
					2020	133 536
					Total	280 000

Les travaux programmés en 2018 commenceront en 2019. Le montant des crédits de paiement s'élève respectivement à 140 000 € en 2019 et 133 536 € en 2020.

• **Mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la mairie**

Autorisation de programme de décision						
Millé	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 018	1	REHABILITATION DE LA MAIRIE	23-2313	2 020 000,00	2017	37 095
					2018	54 108
					2019	800 000
					2020	1 128 797
					Total	2 020 000

Afin de tenir compte de l'avancement de l'opération, il convient d'ajuster les crédits de paiement en intégrant les travaux. Ainsi, l'autorisation de programme passe à 2 020 000 € et les crédits de paiements s'élèveront respectivement à 800 000 € en 2019 et 1 128 797 € en 2020.

2) La clôture des AP/CP

Les autorisations de programme :

- N°2016/2 « Extension du cimetière et création d'un columbarium »
- N°2014/1 « Médiathèque de Sainte Rose »

sont terminées comptablement. Il convient donc de les clôturer.

Pour des raisons de souplesse dans la gestion des AP/CP en fin d'année, les Crédits de Paiement non consommés d'une année seront reportés systématiquement sur l'année suivante.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la révision des montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement conformément aux tableaux ci-dessus ;

- Prend acte que les crédits de paiement non consommés d'une année seront reportés systématiquement sur l'année suivante.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°22/CM/2019/02/23**OBJET : Voyage d'études : Aide financière**

Le Collège Thérésien Cadet organise un voyage d'études en Andorre du 3 au 18 Mai 2019 pour 25 élèves de 3ème.

Depuis le début de l'année 2017/2018, les élèves du collège entretiennent une correspondance avec le Lycée Comte de Foix en Andorre . Ils découvrent une autre culture, et par la même occasion, présentent leur île, leur région, leur quotidien à d'autres jeunes.

Afin de prolonger et d'approfondir cette démarche, le collège Thérésien Cadet organise donc ce voyage.

Ce voyage scolaire sera le premier pour la plupart des élèves, un voyage riche d'un point de vue culturel, linguistique et humain. Ce sera pour eux l'occasion de découvrir la vie collective et de gagner en autonomie.

Le coût du voyage est estimé à 2 000 € par élève.

Vu la décision du Conseil municipal n°87/CM/2015 qui autorise l'attribution d'une aide communale aux voyages d'études aux élèves du secondaire de la commune de Sainte-Rose.

Il est demandé au Conseil municipal d'attribuer une bourse de 300 € par élève soit pour les 25 élèves participants pour un montant total de 7 500 €.

Pour faciliter la gestion et l'organisation, cette somme sera versée directement sur le compte du collège Thérésien Cadet.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Attribue une bourse de 300 € par élève soit pour les 25 élèves participants pour un montant total de 7 500 €.

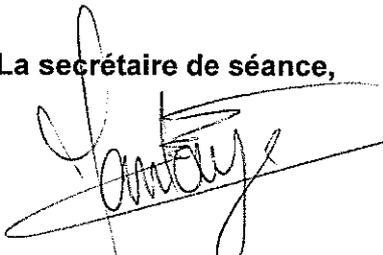
Pour faciliter la gestion et l'organisation, cette somme sera versée directement sur le compte du collège Thérésien Cadet.

Abstention : 00**Contre : 00****Pour : 19**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 11 H 45.

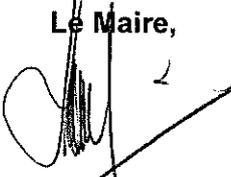
La secrétaire de séance,



Marie Edwige MARDAYE

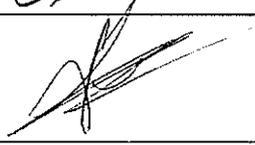
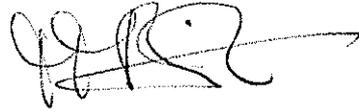
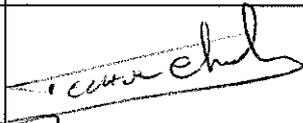


Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
MARDAYE Marie Edwige	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph	
BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine	
THAO-THION Jean-Yves	
K/BIDI Épouse ELMA Catherine	
MOULOUMA Marie Pierre	
BIENVENU Louis Axel	
AMADI Épouse SALAI Marie Rachel	
TECHER Charles André Louis	

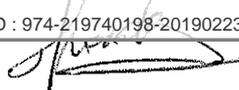
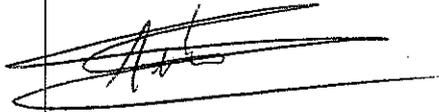
Envoyé en préfecture le 28/02/2019

Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740198-20190223-PVCM23022019-DE

GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	
CLAIN Dominique	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
LEBON Alexandre	
LEBON Épouse BATAILLE Mimose Marie Annecy	